



OBJET : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR LE TIR D'UN FEU D'ARTIFICES, ORGANISE PAR L'OFFICE MUNICIPAL D'ANIMATION (O.M.A.)

Le Maire de Champs-sur-Marne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6-1, R.2241-1,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3, L.2125-1 à L.2125-6, L.2323-1 à L.2323-3, L.3111-1, R.2122-1 à R.2122-7,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13,

VU la Délibération n°24 du Conseil Municipal du 22 juin 2015 relative à l'organisation des activités du service municipal des Sports pour la saison 2015/2016, fixant notamment les tarifs de location des installations sportives ou la gratuité,

VU le dossier de déclaration de spectacle pyrotechnique, reçu en Mairie le 04 avril 2023, de M. David QUERY, Président de l'Association « Office Municipal d'Animation » (O.M.A.), pour occuper le stade Fontaine aux Coulons situé cours du Lizard à Champs-sur-Marne, dans le cadre de l'organisation d'un feu d'artifices le 03 juin 2023 à partir de 23h00,

CONSIDERANT que le tir d'un feu d'artifices sur un stade municipal constitue une occupation privative temporaire (sans emprise au sol) du domaine public de la Commune, qui doit être préalablement autorisée par arrêté du Maire,

CONSIDERANT que cette autorisation d'occupation du domaine public, inaliénable et imprescriptible, est subordonnée au versement d'une redevance d'avance, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal, sauf gratuité pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

CONSIDERANT qu'il relève des pouvoirs de police du Maire de veiller au bon ordre, à la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques, ainsi qu'à la police du stationnement et de la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association « Office Municipal d'Animation » (O.M.A.), est autorisée à occuper le domaine public communal - soit le stade Fontaine aux Coulons situé cours du Lizard à Champs-sur-Marne (77 420) – du samedi 03 juin 2023 à 08h00 au dimanche 04 juin 2023 à 01h00, afin d'organiser le tir d'un feu d'artifices de divertissement ;

ARTICLE 2 : L'accès aux terrains de tennis sera interdit du samedi 03 juin 2023 à 08h00 au dimanche 04 juin 2023 ;

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre gratuit, car cette Association à but non lucratif concourt à la satisfaction d'un intérêt général ;

ARTICLE 4 : La personne titulaire de cette autorisation doit :

- veiller à l'absence d'emprise au sol,
- assurer la sécurité des usagers empruntant le domaine public (piétons, conducteurs, etc),
- réparer les dégradations commises, et nettoyer le domaine public qu'il aurait sali,
- de manière générale, veiller à l'ensemble des dispositions du présent arrêté (dates, heures, lieux, etc) ;

Le cas échéant, la présente autorisation sera retirée sans indemnité ;

L'occupant sera responsable tant vis-à-vis de l'administration que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette installation ;

ARTICLE 5 : Cette autorisation est délivrée à titre temporaire, personnelle, précaire et révocable : elle ne peut donc pas être cédée à un tiers, sauf accord écrit préalable de la Commune, qui peut pour des motifs d'intérêt général, retirer cette autorisation à tout moment ;

ARTICLE 6 : Si l'occupation impacte la circulation et/ou le stationnement, un arrêté le(s) réglementant devra également être pris préalablement à l'occupation, et sera affiché sur le domaine public concerné ;

ARTICLE 7 : Toute infraction au présent arrêté sera punie selon les lois et règlements en vigueur, notamment par l'établissement d'une contravention de 5^{ème} classe (à ce jour, 1 500 €);

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié et inscrit au Registre des Arrêtés du Maire, et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Noisiel,
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours et d'Incendie de Lognes,

Et notifié à l'intéressé.

Fait à Champs-sur-Marne, le 15 mai 2023

Le Maire certifie que le présent extrait conforme au Registre des Arrêtés, dispensé de transmission au représentant de l'Etat, a été notifié le

17/05/2023

qu'il est donc exécutoire à compter de cette date.



Le présent acte administratif peut être contesté par voie de recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et/ou de sa publication ou notification.